



DÉCISION DU MAIRE
N° 2025-147

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACADEMIE DE MUSIQUE

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 2023-199 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision en date du 8 juin 2004 modifiée le 23 juin 2006, le 13 juin 2013 et le 16 juillet 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations et droits divers demandés au titre de la participation à l'académie de musique organisée chaque été par la Ville de Tonnerre ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 29/10/2025 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le plafond d'encaissement des participations et droits divers demandés au titre de la participation à l'académie de musique ;
- Considérant la nécessité d'autoriser les paiements par virement et donc l'ouverture d'un compte DFT auprès de la DDFIP de l'Yonne
- Considérant la nécessité d'autoriser les paiements par virement ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes instituée pour l'encaissement des participations et droits divers demandés au titre de la participation à l'académie de musique est modifiée dans les termes de la présente décision. Elle devient la régie de l'académie de musique et non plus la régie du conservatoire.

Article 2 : Cette régie est installée à l'internat du lycée Chevalier d'Eon sis 8 rue Pasteur à Tonnerre pour l'encaissement des recettes et à la mairie de Tonnerre sis 26 rue de l'Hotel de Ville.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- acompte et solde des participations des familles à l'académie de musique ;
- vente de photos et articles divers ;
- remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et divers ;
- vente de boissons (la vente de boissons aux stagiaires sera comptabilisée par la tenue d'une comptabilité des stocks).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Chèque vacances de l'agence nationale des chèques vacances (pour l'académie) ;
- Virement sur le compte de la régie ;
- Bons vacances de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole (pour l'académie).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Yonne.

Article 7 : le régisseur, son mandataire et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du trésor public le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum fixé à l'article 8 est atteint et au minimum toutes les semaines, lors de sa sortie de fonction et lors de la clôture de la régie. Les versements s'effectuent également le dernier jour de chaque année.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service comptabilité) la totalité des justificatifs de recettes simultanément au dépôt des fonds faisant l'objet de l'article 10.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire et le suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Aux termes de l'article 1 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 14 : L'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision abroge et remplace les décisions mentionnées en préambule.



A Tonnerre, le 29 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre